

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N° 1851

présenté par

M. François-Michel Lambert, Mme Allain, M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, il est ajouté un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-30-2.* – À compter du 1^{er} janvier 2016, toute nouvelle installation d'usine de tri mécano-biologique des déchets est interdite.

« Un décret en Conseil d'État précisera les caractéristiques des installations concernées par cette interdiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les usines de TMB permettent d'isoler la fraction organique des déchets après avoir stocké, traité et trié toutes les sortes d'ordures ménagères ou agricoles. Or, dans une centrale TMB, on laisse stocker plusieurs jours d'affilée les biodéchets mélangés aux déchets résiduels, aux plastiques, aux métaux lourds et aux produits chimiques, terres rares, avant d'enfin les trier. On laisse ainsi se faire une contamination inévitable et l'équation est simple : si les déchets organiques sont pollués, le compost étendu sur les sols le sera aussi. Et cela sans compter toute les autres limites de ces centrales : nuisances olfactives, difficultés logistiques, etc...

Cet amendement vise à interdire toute nouvelle installation d'usine de tri mécano-biologique des déchets à compter du 1^{er} janvier 2016. Les usines existantes resteront autorisées.